



## **RÈGLEMENT TRAITANT DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DES JETONS DE PRÉSENCE**

---

RÈGLEMENT 337-2026

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux permet aux municipalités de fixer, par règlement, la rémunération de leurs élus;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite reconnaître l'implication de ses membres tout en respectant la capacité financière de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à établir une rémunération équitable incluant des jetons de présence pour les séances extraordinaires et comités;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur la rémunération des élus;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2025, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2025, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric St-Laurent et appuyé par M. Simon Beaudoin, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents (incluant le maire) :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

#### **ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **ART. 2. OBJET**

Le présent règlement établit les modalités de rémunération des membres du conseil municipal de L'Islet, incluant la rémunération de base, les allocations de dépenses et les jetons de présence.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **ART. 3. RÉMUNÉRATION DE BASE**

Le maire reçoit une rémunération annuelle de 16 375 \$. Chaque conseiller reçoit une rémunération annuelle de 6 408,50 \$.

#### **ART. 4. ALLOCATION DE DÉPENSES**

Une allocation de dépenses équivalente à 50 % de la rémunération de base est versée à chaque élu, conformément aux dispositions légales.

#### **ART. 5. JETONS DE PRÉSENCE**

Un jeton de présence de 50 \$ est versé à chaque conseiller ou au maire pour :

- Toute participation à une séance extraordinaire du conseil;
- Toute réunion de comité de la municipalité autorisée par résolution du conseil;
- Toute activité officielle autorisée par résolution du conseil.

Un jeton de présence de 75 \$ est versé à chaque conseiller ou au maire pour :



- Toute réunion d'organisme mandataire de la municipalité autorisée par résolution du conseil.

#### **ART. 6. MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

#### **ART. 7. VERSEMENT**

Les montants sont versés mensuellement, en même temps que la dernière période de paie des employés municipaux.

#### **ART. 8. INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada au 31 octobre pour la province de Québec ou 2 % au plus haut des deux taux.

#### **ART. 9. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ART. 10. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES D'ACTES**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Le maire ou la mairesse n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée précédemment pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ART. 11. INDEMNITÉ POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL**

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l' élu est fixée selon le tarif adopté par résolution du conseil municipal.



## **DISPOSITION DÉFINITIVE**

---

### **ART. 12. ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement suivant : 224-2019 « Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux ».

### **ART. 13. APPLICATION**

Le directeur général greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### **ART. 14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et après son adoption par une majorité des deux tiers du conseil municipal et est publié sur le site Internet de la Municipalité. Le cas échéant, il est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

Germain Pelletier  
Maire

---

Michel Pelletier  
Directeur général greffier-trésorier

